

Rôle de la séance publique du 06/02/2024 à 09h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur COTTE
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2103380 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. C. Alexis	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

M. C. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902723 du 7 janvier 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant, d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 25 juin 2019 par lequel la ministre des armées a rejeté sa demande de pension militaire d'invalidité, d'autre part, à ce qu'il soit enjoint au ministre des armées de reconnaître comme imputable au service son état de santé sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement et enfin, d'ordonner avant dire droit une expertise judiciaire ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2200454 RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	Mme CH. Isabelle Marie	
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN	Me HERRMANN

Mme CH. demande à la cour l'exécution de l'arrêt du 17 novembre 2020 par lequel la Cour a enjoint au centre hospitalier de Lannemezan, sauf nécessité impérieuse de service, de lui proposer les deux prochains postes d'infirmier vacants au sein de ses effectifs.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2100129

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur Mme R. Christel

Me NOEL

Défendeur COMMUNE D'ARTIGUES-PRES-BORDEAUX

CABINET FCA

Mme Christel R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1801923, 1900915 du 22 septembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant l'annulation de la décision du 6 mars 2018 par laquelle le maire d'Artigues-près- Bordeaux a refusé de lui accorder la protection fonctionnelle et du 8 janvier 2019 par laquelle le maire d'Artigues-près-Bordeaux a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa pathologie, d'autre part, sa demande de condamnation de la commune d'Artigues-près-Bordeaux à lui verser la somme de 50 000 euros en réparation du préjudice financier, professionnel et moral qu'elle estime avoir subi du fait de son harcèlement moral, assortie des intérêts au taux légal à compter du 4 janvier 2018 et de leur capitalisation, enfin ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler l'arrêt du 8 janvier 2019 refusant l'imputabilité au service de sa maladie ; 3°) d'enjoindre à Mme le maire d'Artigues-près- Bordeaux de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie professionnelle dont elle souffre depuis le 18 juin 2014, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 1 000 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune d'Artigues-près- Bordeaux la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative et 37 alinéa 2 de la loi n°91- 647 du 10 juillet 1991.

04) N° 2102979

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur M. B. Patrick

Me LEMEE

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. Patrick B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1901577 du 29 mars 2021 par lequel le tribunal administratif de la Réunion a rejeté sa demande tendant à l'annulation de décision du 3 août 2018 rejetant sa demande de révision pour cervicalgies de la pension qui lui a été concédée le 16 janvier 2012 ; 2°) d'annuler la décision du 3 août 2018 portant rejet de sa demande de révision pour cervicalgies de sa pension ; 3°) de lui accorder une pension d'invalidité de 12 % pour gonalgies droites, 10 % pour hypoacousie perte de sélectivité, 10 % pour acouphènes bilatéraux permanents, et 10 % pour cervicalgies.

05) N° 2104306

RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur M. CD Jérôme

SELARL MDMH

Défendeur MINISTERE DES ARMEES

M. Jérôme CD demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1902970 du 28 septembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 17 juillet 2019 par laquelle la ministre des armées a rejeté sa demande de révision de sa pension militaire d'invalidité pour infirmité nouvelle d'autre part, ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision n°87615N/ARM/SGA/DRH-MD/SA2P/P/IRC/224B du 17 juillet 2019 de la ministre des armées portant rejet de la demande de révision de pension pour infirmité nouvelle ; 3°) de faire droit à sa demande de pension militaire « pour infirmité nouvelle syndrome post traumatique » et constater à minima un taux d'invalidité des séquelles de 50 % eu égard aux conclusions de l'expertise médicale de l'expert, le Dr LAFAY, datée du 23 mars 2019 ; à défaut prononcer une expertise médicale aux fins d'évaluation du taux d'invalidité réel subi ; 4°) de rétablir l'ensemble de ses droits, prérogatives et autres intérêts dont il aurait été privé par les effets de la décision annulée ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au bénéfice de son conseil conformément au second alinéa de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle sous réserve de la renonciation à l'aide juridictionnelle par celui ci.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

06) N° 2200453 RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	M. BA. Laurent	CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS
	Mme D. Annabel	CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE	Me DE BOUSSAC-DI PACE
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Le centre hospitalier de Bordeaux demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1903868 du 16 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux l'a condamné à verser, en premier lieu, à M. Laurent BA. et Mme Annabel D. , en qualité de représentants légaux de leur fils Benjamin, et au même titre, concernant leur fils Valentin, une provision de 1 000 euros, en deuxième lieu, à M. Laurent BA. et Mme Annabel D. une indemnité provisionnelle de 2 405 euros, ainsi qu'une provision de 1 000 euros à M. Laurent BA. et une indemnité provisionnelle de 2 877,75 euros à Mme Annabel D. et, en troisième lieu, à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde une indemnité provisionnelle de 10 904,37 euros ; 2°) de rejeter les demandes présentées par M. Laurent BA. et Mme Annabel D. , tant en leur nom propre qu'en leur qualité de représentants légaux de leurs fils Benjamin et Valentin, et par la CPAM de la Gironde devant le tribunal administratif de Bordeaux.

07) N° 2302045 RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. B H Youssef	Me BOUILLAULT
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. B H Youssef demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203256 du 10 mai 2023 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 23 décembre 2022 du préfet de la Charente-Maritime refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

08) N° 2302494 RAPPORTEURE : Mme MEYER

Demandeur	M. E. Abderrahim	Me COSTE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. E. Abderrahim demande à la cour d'annuler le jugement n° 2106196 du 28 juin 2022 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de la décision du 5 juillet 2021 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour.

Rôle de la séance publique du 06/02/2024 à 10h30

Présidente : Madame GIRAULT
Assesseurs : Madame MEYER et Monsieur COTTE
Greffière : Madame GUILLOUT

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

01) N° 2100247 RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE	Me ALBINA-COLLIDOR
Défendeur	Mme D. Tania	Me PLUMASSEAU

Le centre hospitalier de la Basse-Terre demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1900467 du 24 novembre 2020 du tribunal administratif de la Guadeloupe en ce qu'il a, d'une part, annulé la décision du 7 mars 2019, par laquelle la directrice du centre hospitalier a fixé le taux de la prime de technicité de Mme D. à 22,50 %, d'autre part, l'a enjoint de réexaminer le taux de la prime de technicité et enfin, l'a condamné à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de rejeter purement et simplement toutes les demandes de Mme D. ; 3°) de mettre à la charge de Mme D. la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2100437 RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	COMMUNE DE BORDEAUX	BOISSY AVOCATS
Défendeur	Mme R. Maria Ines	CABINET TOSI GALINAT BARANDAS

La commune de Bordeaux demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1804795 du 4 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux, d'une part, a annulé la décision du maire de Bordeaux licenciant Mme R. pour insuffisance professionnelle, ensemble le rejet implicite du recours gracieux de cette dernière, et d'autre part, a mis à sa charge le paiement d'une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et rejeté ses conclusions tendant au paiement des frais irrépétibles ; 2°) de mettre à la charge de Mme R. le paiement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

03) N° 2101593

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	Mme H. Sylvie	Me MARCEL
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE	Me HERRMANN

Mme H. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1800908 du 11 février 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation du centre hospitalier de Bigorre à lui verser une somme globale de 41 049,23 euros, assortie des intérêts au taux légal, en réparation de la perte de rémunération et du préjudice moral subis du fait du refus de l'administration de reconnaître l'imputabilité au service de ses arrêts de travail postérieurs au 24 décembre 2011 et d'autre part, à titre subsidiaire, à ce qu'il soit ordonné une mesure d'expertise en vue de déterminer le caractère d'imputabilité au service de ses arrêts de travail postérieurs au 24 décembre 2011 ; 2°) de faire droit à sa demande de première instance ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2200183

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	RE. Loetitia	Me ALOS
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE	SARL LE PRADO - GILBERT
	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Mme RE. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1900942 du 18 novembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à lui verser une somme globale de 117 968 euros, en réparation des préjudices subis des suites de sa prise en charge par le centre hospitalier de Bigorre, à compter du mois de novembre 2015, pour une intervention de sleeve gastrectomie, d'autre part, à titre subsidiaire, d'ordonner, avant dire-droit, une mesure d'expertise médicale, en vue de déterminer les conditions et les manquements éventuels de sa prise en charge par cet établissement de santé, la survenue éventuelle d'un aléa thérapeutique, et l'ensemble des préjudices qui en ont résulté et enfin, à titre infiniment subsidiaire, de condamner l'ONIAM à lui verser une somme globale de 18 404,93 euros, en réparation de ses préjudices ; 2°) de condamner le centre hospitalier et l'ONIAM à lui payer la somme de 116 405,25 euros tous postes de préjudices confondus ; 3°) à titre subsidiaire, ordonner la désignation d'un expert ; 4°) à titre infiniment subsidiaire, de condamner le centre hospitalier et l'ONIAM à lui payer la somme de 18 404,93 euros au titre de la réparation de l'ensemble de son préjudice ; 5°) de mettre à la charge du centre hospitalier et de l'ONIAM la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1901 et les frais et honoraires des expertises.

05) N° 2302075

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur	M. K. K. Idriss	Me HAAS
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. K. K. Idriss demande à la cour d'annuler le jugement n° 2203819 du 4 mai 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 22 juillet 2022 de la préfète de la Gironde refusant de lui délivrer un titre de séjour, lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai et fixant le pays de destination, l'interdisant de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

06) N° 2302313

RAPPORTEUR : M. COTTE

Demandeur M. T. Mamou

GIARD

Défendeur PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

M. Mamou T. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2301674 du 21 juillet 2023 par laquelle le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Poitiers a rejeté sur le fondement de l'article R.222-1 du code de justice administrative sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 31 mai 2023 par laquelle le préfet de la Charente-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné à l'expiration de ce délai, et ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les décisions de refus de titre de séjour, portant obligation de quitter le territoire français et fixant le pays de renvoi ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Charente-Maritime de lui délivrer un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 200 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.